



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2014

Mobile homes et constructions mobilières

7130

Art. 1 Objet de l'assurance

Sont assurés au premier risque, si mentionnés dans la police, les mobile homes, caravanes ou constructions mobilières non immatriculés stationnés à un endroit déterminé, et cela y compris les équipements et le contenu.

Par équipement, on entend des objets tels qu'avant-toits, auvents, vérandas (non massives) et éléments similaires.

Art. 2 Risques assurés

Sont assurés les risques désignés dans la police, tels que définis aux articles 6 – 10 des CGA.

Art. 3 Exclusions

Les exclusions s'appliquent conformément aux articles 13 - 17 des CGA

Les exclusions générales sont les suivantes:

- Valeurs pécuniaires, bijoux et effets des hôtes (sont considérés comme valeurs pécuniaires: argent en espèces, titres, livrets d'épargne, métaux précieux, monnaies, médailles, pierres précieuses non montées, perles et cartes de crédit)

En lien avec les dégâts d'eau:

- Dommages à l'enveloppe extérieure du mobile home, de la caravane ou de la construction mobilière ainsi qu'à l'équipement, par les eaux pluviales, la fonte des neiges, de glace et événements similaires
- Dommages dus à l'écoulement de liquides provenant de fontaines décoratives, d'aquariums, de lits à eau ou d'humidificateurs

En lien avec l'assurance des frais:

- Frais domestiques pour la durée pendant laquelle le mobile home n'est pas habitable.

Art. 4 Indemnité en cas de sinistre

L'indemnité en cas de sinistre est calculée selon les dispositions des CGA.

Art. 5 Franchises

Les franchises convenues figurent dans la police d'assurance.

Art. 6 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des conditions générales d'assurance sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB07_7130_01_F